



ARRETE MUNICIPAL N°162/2017

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de LESIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles, L. 1311-2 et L. 1312-1,

Vu les articles 131-13 et R633-6 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

Considérant que les services de Police Municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, le parvis de l'église Saint Yon,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, parvis de l'église et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1: Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, le parvis de l'église Saint Yon, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 2: Il est fait obligation aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, aux ramassages des déjections de leur animal.

ARTICLE 3: En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes, prévus par l'article R633-6 du Code Pénal, contravention de 3^{ème} classe.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux, au poste de la Police Municipale et sur le site internet de la commune : www.lesigny.fr

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lesigny, la Police Municipale de Lesigny, la Police Nationale de Pontault-Combault, seront chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- au Commissariat de Police Nationale de Pontault-Combault,
- archives Police Municipale,
- et apposé aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Lesigny, le 28 juin 2017

Pour copie conforme au registre

Et de la notification le

Le Maire

Michel PAPIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lesigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Maire
Michel PAPIN

